

30 JAN. 1992

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR,
CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES

CABINET

COMMUNIQUE

Monsieur Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales a proposé aux organisations syndicales et aux associations d'élus le 23 janvier 1992, une **amélioration des dispositions régissant les emplois permanents à temps non complet des collectivités locales (T.N.C).**

Ce dispositif issu du décret du 20 mars 1991 était jugé trop limitatif par un certain nombre d'élus et de représentants syndicaux tant au regard des emplois concernés que par rapport au nombre d'emplois à temps partiel susceptibles d'être créés dans les collectivités locales.

Le Secrétaire d'Etat, soucieux d'un meilleur fonctionnement du service public local a proposé les assouplissements suivants :

- **Une extension de la liste des emplois à temps non complet.** Cette extension vise :

. dans la filière culturelle : les professeurs d'enseignement artistique, les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, les agents qualifiés et agents du patrimoine ;

. dans la filière sanitaire et sociale : les aides-soignants, les travailleuses familiales, les auxiliaires de puériculture, les aides-ménagères et les femmes de service des écoles ;

- **Un élargissement de la liste des collectivités pouvant recruter des agents à temps non complet :**

. cette possibilité serait désormais offerte aux départements, régions, syndicats intercommunaux, districts,... ainsi qu'aux communes de plus de 5 000 habitants.

- Une augmentation du nombre des emplois à temps non complet :

. lorsque l'effectif des agents à temps complet employé sur les emplois concernés est supérieur ou égal à 4, la collectivité pourrait créer un emploi à temps non complet pour un emploi à temps complet.

Ces améliorations qui sont actuellement soumises à concertation avec les organisations syndicales et les associations d'élus permettront aux collectivités locales de remplir leurs missions dans de meilleures conditions.

Un nouveau décret sera soumis, après cette phase de discussion au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale du 20 février.